

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-164
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**à l'encontre de la SAS BIOQUERCY (dénommé ci-après
« l'exploitant »), dont le siège social est situé ZAC Les Champs de
Lescazes 47310 ROQUEFORT, exploitant l'installation de déchets
agricoles et de déchets d'industries agroalimentaires à Les Places
Hautes, ZA du Périé sur le territoire de la commune de 46500
GRAMAT**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot – madame POULAIN (Marilyne) ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9/11/2016 modifié autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation, un plan d'épandage et ses installations annexes au lieu-dit « Les Places Hautes » sur la commune de GRAMAT ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires N° E 2020-40 du 6/02/2020, N° E-2023-352 du 1/12/2023 et N°E 2026-107 du 07/05/2026 portant actualisation des prescriptions relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et le plan d'épandage associé SAS Bioquercy à GRAMAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2026 , transmis à l'exploitant le 03 juin 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été transmis le 1^{er} avril 2026 à l'inspection des installations classées, une plainte à l'encontre de l'exploitant pour l'épandage de digestat sur une zone interdite à l'épandage (zone d'exclusion) de la parcelle 78-04 de la commune d'Espédaillac ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pu constater, sur la base des enregistrements d'épandage transmis par l'exploitant le 07/04/2026, l'épandage de digestat sur une zone d'exclusion interdite à l'épandage matérialisée par le tracé GPS du 01/04/2026 sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans sa réponse du 07/04/2026 à l'inspection des installations classées, a reconnu les faits en indiquant que le prestataire en charge de l'épandage, avait connaissance de la cartographie des zones autorisées, mais qu'il avait procédé à un épandage au-delà de la zone autorisée sur la demande de l'agriculteur exploitant la parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, selon les dispositions de l'article 8.4.2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/02/2020, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées et qu'il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de digestat sur une zone d'exclusion ne respecte pas les dispositions de l'article 8.4.2 « Épandage des digestats bruts » de l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9/11/2016 modifié, et notamment des articles 8.4.2.1 « règles générales » et 8.4.2.7 « Interdiction d'épandage » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de générer des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et qu'il doivent à ce titre faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R 512-69 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter les articles 8.4.2.1 et 8.4.2.7 de l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9 novembre 2016 pré-cité, **sous 24 heures**, en respectant les zones d'exclusion prévues dans le plan d'épandage.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE FINAL : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

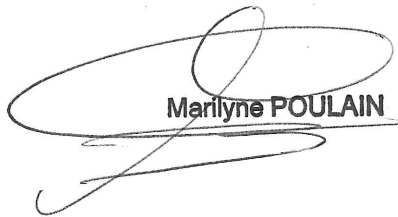
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

À Cahors, le **23 JUIN 2026**

La Préfète



Marilyne POULAIN